



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

A rendu le jugement DÉFINITIF suivant

à l'audience publique du 21 avril 2017 – 2^{ème} Chambre

1. Triple carrière.
2. Devoir d'informations des institutions de sécurité sociale – obligation de résultat.
3. Faute, dommage et lien de causalité

R.G. : 13/842/A

Rép: 17/

EN CAUSE DE :

C J, né le
domicilié à 4800 VERVIERS,
Partie demanderesse comparaisant par Maître SCHYNS Hélène loco
Maître DUMOULIN Georges, avocat à VERVIERS.

CONTRE :

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSION, en abrégé SFP, ayant repris
l'instance mue contre le Service des Pensions du Secteur Public, en abrégé
SdPSP
ayant son siège à 1060 BRUXELLES, 1060 BRUXELLES, Tour du Midi.
Partie défenderesse comparaisant par Maître DRION Xavier loco Maître
DRION Dominique, avocat à LIEGE.

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**, en abrégé INASTI,
ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Place J. Jacobs, 6.
Partie défenderesse comparaisant par Maître BUCCO Alexandre loco
Maître WIGNY Laurence, avocate à LIEGE.

OFFICE NATIONAL DES PENSION, en abrégé ONP
ayant son siège à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi.
Partie défenderesse comparaisant par Monsieur LEJEUNE Bernard.

Dans le droit,

I. Les actes de procédure.

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 20 mai 2016

notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal de Céans, le 16 mai 2013 ;
- les conclusions déposées pour l'INASTI, au greffe du Tribunal de Céans, le 6 août 2013 ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire et prononcée par le Tribunal de Céans en date du 3 juillet 2015 ;
- les conclusions prises pour la partie demanderesse et déposées au greffe, le 20 juillet 2015 ;
- les conclusions prises pour le SdPSP et déposées, au greffe, le 2 septembre 2015 ;
- le dossier de pièces déposé par le SdPSP au greffe, le 15 janvier 2016 ;
- le dossier de pièces déposé par l'INASTI, au greffe, le 15 janvier 2016 ;
- les conclusions déposées par la partie demanderesse, à l'audience publique du 18 mars 2016 ;
- la note et la procuration déposées par l'ONP, à l'audience publique du 18 mars 2016 ;
- l'avis déposé pour l'Auditeur du Travail, au greffe, le 22 avril 2016 ;
- la réplique déposée pour la partie demanderesse, au greffe, le 18 mai 2016 ;
- la réplique déposée pour le SdPSP, au greffe, le 20 mai 2016 ;
- le jugement avant dire droit prononcé par le Tribunal de Céans, le 17 juin 2016
- les conclusions après réouverture des débats déposées par l'INASTI, au greffe le 19 décembre 2016 ;
- le dossier de pièces déposé par le SdPSP au greffe, le 20 janvier 2017 ;
- la note complémentaire déposée par la partie demanderesse, au greffe, le 20 janvier 2017 ;
- l'avis déposé pour l'Auditeur du Travail après réouverture des débats, le 17 février 2017 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

Après avoir **ENTENDU**, à l'audience publique du 20 janvier 2017, les parties en leurs dires et explications, suite au jugement en réouverture des débats du 17 juin 2016, l'Auditorat du travail a précisé qu'il déposera son avis écrit au greffe pour le 17 février 2017 au plus tard, les parties pouvant y répliquer jusqu'au 17 mars 2017, après quoi les débats seront clôturés et la cause prise en délibéré.

II. La demande.

Par requête du 16 mai 2013, Monsieur C. conteste trois décisions :

- d'une part, une décision prise par le SdPSP du 08 février 2013,
- d'autre part, une décision de l'INASTI du 11 mars 2013,
- enfin, une décision de l'ONP du 19 mars 2013.

III. Acte de reprise d'instance.

Dans sa réplique adressée au greffe du Tribunal de Céans, en date du 20 mai 2016, le SdPSP signale qu'en vertu de la loi du 18 mars 2016, il a été intégré dans le service fédéral des pensions à partir du 1^{er} avril 2016.

Le jugement en réouverture des débats du 17 juin 2016 fit donc droit à la demande de reprise d'instance formulée.

IV. La recevabilité et la compétence.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours fut déclaré recevable à l'égard de toutes les parties, Monsieur C. ayant qualité et intérêt à agir.

En outre, sur base des articles 701 et 565 alinéa 3 du Code judiciaire, le tribunal s'estima compétent pour connaître de l'ensemble du litige.

V. Les décisions litigieuses - Rappel.

Pour rappel, trois décisions ont été prises respectivement par le SdPSP, l'INASTI et l'ONP.

Ainsi, par sa décision du **08 février 2013**, le SdPSP a octroyé une pension à Monsieur C, à charge du trésor public, à partir du 1^{er} février 2013 en fonction de sa carrière dans la fonction publique exercée du 06 février 1976 au 31 décembre 1982 et sur base de **son service militaire effectué du 20 au 21 janvier 1970 et du 1^{er} juillet 1970 au 28 juin 1971.**

Par sa décision du **11 mars 2013**, l'INASTI accorde une pension de retraite de 3.148,46 € et un bonus de retraite de 1.433,56 € à partir du 1^{er} janvier 2013, avec une fraction d'ouverture de droit évaluée à 23,5/45 années de carrière.

Par sa décision du **19 mars 2013**, l'ONP accorde une pension d'un montant mensuel brut de 133,13€ pour une carrière de « 08/45 » à partir du 1^{er} janvier 2013, carrière reconnue pour les **années 1976 et 1989 à 1994.**

VI. Les faits - Rappel.

Monsieur C est né le 04 septembre 1949.

Il a exercé une activité en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant et travailleur du secteur public. Il a donc une carrière qui doit être prise en charge dans les 3 régimes.

Il bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 2013, notamment, d'une pension de retraite à charge du trésor public reprise sous le n° 36-044345-18 d'un montant mensuel brut de 418,01 € (pièce 1 du SdPSP).

Suite à des problèmes de santé, il a, dès 2011, envisagé de mettre un terme à sa carrière. Dès lors, préalablement, il a interrogé le Service Info Pension et ensuite, l'INASTI pour obtenir une estimation de sa pension (pièces A2, A4, A6, A7 et A9).

Lors des estimations successives, l'INASTI a pris en considération les années durant lesquels Monsieur C a effectué **son service militaire** dans son calcul pour une pension en qualité **de travailleur indépendant.**

Pour rappel, le service militaire a été effectué du 20 janvier 1970 au 21 janvier 1970 et du 1^{er} juillet 1970 au 28 juin 1971.

Suite à une nouvelle demande en date du 24 octobre 2012, l'INASTI a procédé, le 30

novembre 2012, à une nouvelle estimation des futurs droits à la pension à partir du 1^{er} octobre 2013 (pièces A 10 et A11 du dossier de l'INASTI), puis du 1^{er} octobre 2014 (pièce A12 du dossier de l'INASTI).

L'INASTI a, alors, établi une estimation calculée sur base de la pension minimale.

En effet, il retenait au profit de Monsieur C, 30,5 années de carrière sur 45 (« 25,5 + 5 = 30,5 ») et « 2/3 carrière = 30 ». Il évaluait la pension de Monsieur C au 1^{er} janvier 2013 à 6.985,47 euros à augmenter d'un bonus de pension de retraite de 1.405,45 euros (pièce A11 du dossier de pièces de l'INASTI).

Toutefois, lors du calcul définitif de la pension de Monsieur C, le SdPSP a pris en compte les années de **service militaire** comme année relative à la **pension du service public**.

Dès lors, l'INASTI n'a plus comptabilisé ces deux années, comme cela fut fait lors de l'estimation réalisée le 30 novembre 2012.

En conséquence, le nombre total d'années de travail comme travailleur indépendant a donc été réduit à 23,5 années d'ancienneté.

Lors du calcul de sa pension, ont été ajoutées à ces 23,5 années, les 5 années effectuées comme travailleurs salariés et une année de pension de conjoint divorcé.

Ainsi, le calcul global de sa carrière comptait 29,5 années sur 45 années.

En conséquence, la partie demanderesse ne pouvait plus bénéficier du calcul de sa pension sur base de la pension minimale, ce qui était pourtant le cas lors de la dernière estimation effectuée par l'INASTI.

En date du 11 mars 2013, suite à la demande introduite le 29 novembre 2012, l'INASTI a notifié à Monsieur C, une décision d'octroi et de paiement d'une pension de retraite anticipée de travailleur indépendant d'un montant de 3.148,46 euros, augmentée d'un bonus de retraite de 1.433,56 euros à partir du 1^{er} janvier 2013 (pièce A18, dossier de pièces de l'INASTI).

Dans le cadre de son recours et de ses premières conclusions, Monsieur C conteste le fait que son service militaire soit pris en compte dans le calcul et le paiement de sa carrière dans la fonction publique et non au titre de travailleur indépendant et ce, afin de bénéficier du montant minimum de pension. Il évalue sa perte à un montant mensuel de 360 €.

Dans ses conclusions additionnelles déposées à l'audience publique du 18 mars 2016, Monsieur C réclame :

- d'une part que les trois décisions litigieuses soient revues et qu'ainsi, les années d'ancienneté dans le cadre de son service militaire soit prise en compte au titre de travailleur indépendant.
- d'autre part, la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de dommages et intérêts fixés à la somme de 1.250,00 euros.

Comme le relève très pertinemment Madame l'Auditeur du Travail, la partie demanderesse fonde sa seconde demande non pas sur un arrêt de la « Cour d'Appel du 14 décembre 10 » mais bien évidemment sur l'arrêt rendu par la Cour du Travail de Liège en date du 14

décembre 2010(1) cité par son Office lors de l'audience précédant lesdites conclusions additionnelles.

Suite aux répliques formulées en date du 18 mai 2016, la partie demanderesse précise les chiffres annoncés. Ainsi, la somme mensuelle de 363,08 euros correspond à la différence entre la dernière estimation effectuée (449,69 euros + 593,77 euros) et les montants effectivement perçus (418,01 euros + 262,37 euros).

Suite aux secondes répliques formulées en date du 16 mars 2017, la partie demanderesse évalue son dommage, ex aequo et bono à la somme non pas de 1.250,00 € mais celle de 10.000€.

VII. La décision.

Par jugement du 17 juin 2016, le tribunal a considéré que :

- d'une part, le service militaire ne pouvait être repris dans le secteur salarié en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Ainsi, ledit jugement du 17 juin 2016 estima que *« le service militaire qui s'est terminé le 28 juin 1971 ne pouvait donc être assimilé à une période de travail salarié étant donné que Monsieur C n'a pas eu la qualité de salarié avant la fin du troisième trimestre de l'année 1975 (pièce B18 de l'INASTI). Ainsi, selon l'ONP, la carrière « salarié » du demandeur comprend les années 1976 (1 jour) et 1989 à 1994 (pièce 24 du dossier de la procédure déposée à l'audience du 18 mars 2016). »*

- D'autre part, le service militaire ne pouvait être pris en considération en qualité de travailleur indépendant en vertu de l'article 28 §1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. En effet, cet article prévoit qu'*aucune période ne peut être assimilée si elle peut l'être en vertu d'un autre régime de pension que celui des travailleurs indépendants.* »

En conséquence, le Tribunal constata que les années de service militaire devaient être comptabilisées par le trésor public pour le calcul de la pension octroyée par cet organisme, en vertu de l'article 6 B de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844.

Cette constatation a, dès lors, pour conséquence que, suite à la prise en compte des années du service militaire par le secteur public, Monsieur C n'a pas accompli les deux tiers de sa carrière, évalués à 30/45 années mais uniquement 29,5/45.

Dès lors, il ne peut revendiquer le paiement d'une pension calculée sur base d'un montant de pension minimum.

Dès lors, les 3 décisions contestées étaient justifiées. Les autres années et les montants octroyés par les trois défenderesses ne sont pas contestés.

Suite à ce raisonnement, se pose, d'une part, la question d'une faute commise dans le chef des parties défenderesses, notamment sur base du devoir d'information qui leur incombe.

1 C.trav Liège, section de Liège, 14 novembre 2010, R.G. 2009/AL/36633 et 2009/AL/36636, consultable sur www.juridat.be.

D'autre part, il appartient à Monsieur C de justifier l'étendue de ses revendications avec des pièces justificatives à l'appui.

1. Les obligations des institutions de sécurité sociale.

Il n'est pas contesté que Monsieur C s'est informé tout d'abord auprès du Service info pension en date du 26 janvier 2011 (date de demande du 9 février 2011- pièce A1 du dossier de pièces de l'INASTI) et ensuite, à **plusieurs reprises**, auprès de l'INASTI (page 2 des conclusions de l'INASTI - pièces A2-A4-A6-A7-A9-A10-A12-A13 du dossier de l'INASTI).

Le but de ces diverses demandes était de déterminer à quel moment il pouvait cesser son activité afin d'obtenir le montant de la pension de retraite minimum sur base d'une carrière professionnelle suffisante.

Durant le mois de novembre 2012, l'INASTI remettait une estimation qui évaluait la carrière de Monsieur C à 25,5 années (soit 5,25 avant 1984 et 20,25 après 1984)

Il prenait donc en considération 30,5 années sur 45 (« 25,5 + 5 = 30,5 » et « 2/3 carrière = 30 », page 3 de la pièce A 11 du dossier de l'INASTI).

En conséquence, il calculait la pension de Monsieur C sur base de la pension minimale, à la date de prise de cours du 1^{er} janvier 2013, à 6.985,47 à augmenter d'un bonus de pension de retraite de 1.405,45€ (pièce A11 du dossier de pièces de l'INASTI).

Or, les montants octroyés ne sont pas conformes à ladite estimation.

En effet, pour rappel, cette différence entre les montants retenus dans l'estimation et ceux réellement perçus réside dans la prise en compte de la période du service militaire du 3^{ème} trimestre 1970 au 2^{ème} trimestre 1971, comme des années de travail à titre de travailleur indépendant alors que ces années sont à charge du service public.

Il s'agit là du nœud du problème.

Dès lors, l'INASTI était-il en mesure de fournir des informations correctes ?

Certes, les parties défenderesses soutiennent qu'avant la loi du 18 mars 2016, aucun échange d'informations n'existait entre elles.

Or, en page 7 de ses conclusions, l'INASTI indique « *chacune des estimations a été établie en fonction des informations disponibles à la date de l'établissement de celle-ci et en tenant compte des données communiquées par le Service Estimation de **l'Office national des Pensions et/ou du Service des Pensions du Secteur Public.** (2)*»

En outre, dans le mail adressé par Monsieur Benoît C, le 22 mai 2012 (cachet de réception de l'INASTI du 24 mai 2012 et réponse de l'INASTI du 25 mai 2012), celui-ci précise clairement :

- d'une part, les références du SdPSP et de l'ONP.

2 C'est le Tribunal qui insiste.

- d'autre part, les années à reprendre dans le service public.

Ainsi, Monsieur Benoît C mentionne :

« 12 ans de 1976 à 1987

1 an à 50 % en 1988

2 années de congé sans solde en 1988-1989

2 années de service militaire en 1970-1971

(Le document du SdPSP reprenant ceci vous a été transmis par fax, le 25/04/2012). »

L'INASTI accusera réception de ce mail en date du 25 mai 2012 (pièce B6).

Pour rappel, dans le document transmis au mois de novembre 2012, l'INASTI remettait une estimation qui prenait en considération une carrière professionnelle de 30,5/45. Le calcul de la pension minimum était effectué à partir du 1^{er} janvier 2013 (pièce A11 du dossier de pièces de l'INASTI)

À aucun moment, l'INASTI n'a attiré l'attention de la partie demanderesse sur les conséquences de la prise en compte des années de service militaire par le trésor public, voire même simplement sur la possibilité d'une telle prise en charge.

Or, l'article 3 de la Charte de l'assuré social précise que « *les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande et au maintien des droits (...)*

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations (...) ».

L'article 2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3 alinéa 1^{er} et 7 aliéna 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit également que les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social toute information **utile** concernant ses droits et obligations.

Cet article impose aux institutions sociales de rédiger un document actualisé régulièrement et décrivant les droits et obligations des assurés sociaux.

Dès lors, les informations fournies, à la suite d'une interpellation émanant d'une personne qui envisage de prendre sa pension doivent être **fiables, précises et complètes** afin de permettre à l'assuré social d'exercer tous ses droits et obligations. « *En effet, il n'y aurait pas d'intérêt pour un futur pensionné d'avoir un droit à être renseigné sur le montant de sa future pension si l'information donnée pouvait ne pas être crédible et fiable.*(3)

Il s'agit d'une obligation de résultat.(4)

« *L'estimation est donnée à titre informatif certes, mais l'information doit être correcte.* »(5) En effet, raisonner autrement viderait de tout son sens le devoir d'information. Ainsi, « *il n'y aurait pas d'intérêt pour un futur pensionné d'avoir un droit à être renseigné sur le montant de sa future pension si l'information donnée pouvait ne*

3 C. trav. Liège, section Liège, 23 mars 2010, RG 2008/AL/35978, sur www.juridat.be.

4 C. trav. Liège, section Liège, 4 octobre 2005, RG 31.658/03 et C.trav Liège, section de Liège, 14 décembre 2010, R.G. 2009/AL/36633 et 2009/AL/36636 sur www.juridat.be

5 C.trav Liège, section de Liège, 14 décembre 2010, R.G. 2009/AL/36633 et 2009/AL/36636, consultable sur www.juridat.be;

pas être crédible et fiable. » (6)

En conséquence, l'article 3 de la charte imposait à l'INASTI tant une obligation d'information correcte mais également une obligation d'initiative afin de récolter toutes les informations utiles et nécessaires pour déterminer les droits de l'assuré social. (7)

En effet, les devoirs contenus dans ledit article 3 de la charte de l'assuré social ont une portée étendue.

D'ailleurs, au cours des travaux préparatoires, « *la nécessité pour l'administration de ne pas se contenter de réponses sommaires mais de fournir une information détaillée ... en anticipant si nécessaire, dans les réponses fournies, d'autres questions possibles* » fut soulignée. (8)

Il s'impose donc que les institutions de sécurité sociale aient un comportement actif et proactif. (9)

De même, l'obligation d'information est complétée par l'obligation de conseil prévue par l'article 4 de la Charte qui précise que « *dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour l'obligation d'information, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations* ».

Dès lors, même si l'estimation fournie en novembre 2012 par l'INASTI n'était nullement contraignante à l'égard des institutions de sécurité sociale et ne pouvait entraîner l'octroi automatique des montants renseignés, ce fait n'empêchait nullement l'INASTI de fournir une estimation correcte et fiable sur base des informations transmises, notamment, par la partie demanderesse, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

L'INASTI avait, en effet, reçu des précisions concernant l'existence et la durée du service militaire qui avait incontestablement une influence sur le calcul du montant de la pension mais ne les a pas prises en considération dans l'élaboration de son calcul. Il connaissait également la durée de la carrière dans le service public.

En outre, il ne pouvait pas ignorer que cette période puisse être prise en compte par le Service des pensions du secteur public ce qu'il explique d'ailleurs en termes de conclusions.

En toute hypothèse, l'INASTI n'a jamais tenu informé Monsieur C de l'éventualité d'une prise en charge de cette période par le trésor public.

Enfin, l'INASTI soutient que l'obligation d'information pesait sur Monsieur C. Il lui appartenait de prendre ses renseignements quant à la prise en considération des années de service militaire par le trésor public.

Comme le relève Madame l'Auditeur, « *selon l'enseignement de la Cour de cassation, l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits n'est pas subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass, 23.11.2009, consultable sur www.juridat.be).* »

En conclusion, le tribunal estime que Monsieur C avait formulé une demande précise à

6 C. trav. Liège, section Liège, 23 mars 2010, RG 2008/AL/35978, sur www.juridat.be.

7 C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, R.G. 2009/AB/52.824, consultable sur www.terralaboris.be ;

8 Rapport, Doc. parl., ch., sess. 1996-97, n° 907/5, p. 14

9 C. trav. Mons, 22 mai 2014, RG 2013/AM/314, consultable sur www.terralaboris.be;

savoir à quelle date aurait-il atteint les années de carrière nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension calculée sur base des montants de pension minimum.

En ne respectant pas son obligation de donner une estimation correcte et fiable ou à tout le moins, toutes les informations en vue de permettre à Monsieur C de prendre une décision en connaissance de cause, l'INASTI n'a pas respecté le prescrit des articles 3 et 4 de la Charte de l'Assuré social.

Comme le relève Madame l'Auditeur, l'INASTI « *ne s'est pas comporté de la manière que l'on peut attendre d'une institution de sécurité sociale normalement prudente et diligente, eu égard à la situation de l'assuré social.* »

Il a, donc, commis une faute dont il faut examiner les conséquences.

Par contre, le tribunal ne retient aucune faute dans le chef des 2 autres parties défenderesses.

2. Le dommage et le lien de causalité.

a) Base juridique.

Il appartient à la partie demanderesse d'apporter la preuve du dommage subi, notamment quant à son quantum ainsi que la preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Certes, le tribunal regrette que la base juridique de ses prétentions n'ait jamais été précisée par la partie demanderesse malgré les demandes insistantes formulées aux différentes audiences.

Toutefois, comme le relève Madame l'Auditeur dans son avis écrit « *l'office du juge s'étend à la détermination du droit applicable au litige, si nécessaire en relevant « d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, cité » in Précis de Droit Judiciaire, Tome I, « Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence, Larquier, 2010, p. 90).* »

Le tribunal estime, en conséquence, que la demande en réparation formulée par Monsieur CAMUS consiste dans la réparation d'une faute sur base de l'article 1382 du Code civil

Or, « *en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui, par sa faute, a causé à autrui un dommage est tenu de le réparer, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation qui eût été la sienne si l'acte illicite n'avait pas été commis.*

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable.»(10)

b) Notion de dommage et de lien de causalité.

Le dommage consiste « *dans l'atteinte d'un intérêt, ou dans la perte d'un avantage*

10 Cass., 13 mai 2016, C. 15.0395 F, consultable sur www.juridat.be;

quelconque pour autant que celui-ci soit stable et légitime. »(11)

Le dommage peut consister dans la perte d'une chance.

Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute. (12)

c) En l'espèce.

Le Tribunal constate sur base du mail adressé par le fils de Monsieur C, le 22 mai 2012 que la partie demanderesse souhaitait bénéficier d'une retraite anticipée lorsqu'elle aurait atteint la durée requise pour bénéficier de la pension minimale (Documents A 7 et B 6 du dossier de l'INASTI).

Dès lors, il paraît incontestable que Monsieur C a perdu, en raison des informations incomplètes fournies par l'INASTI, **une chance de prendre une décision en pleine connaissance de cause quant à la date de fin de sa carrière professionnelle.**

Ainsi, lorsque Monsieur C a cessé ses activités, il pouvait légitimement penser qu'il bénéficierait d'une pension de retraite minimum sur base des informations transmises par l'INASTI, en novembre 2012. Il n'a donc pas pu prendre sa décision sur base d'informations fiables et crédibles.

Ce fait constitue le dommage concrétisé par la faute de l'INASTI.

Le tribunal considère donc que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit d'autant plus qu'au moment de sa décision, Monsieur C avait presque atteint la durée de carrière requise (soit les 30/45). Il bénéficiait, en effet, d'une carrière de 29,5/45.

Toutefois, aucune pièce justificative n'a jamais été déposée par la partie demanderesse permettant d'apprécier l'étendue de son éventuel préjudice.

Le demandeur se contente juste d'affirmer, dans ses premières répliques, qu'il subit une perte mensuelle de 363,08€.

De plus et surtout, en termes de conclusions additionnelles déposées à l'audience publique du 18 mars 2016 et dans sa note complémentaire en réouverture des débats déposée à l'audience publique du 20 janvier 2017, il réclame des dommages et intérêts de 1.250€. Ce montant sera porté à 10.000 € dans la seconde réplique formulée le 16 mars 2017. Les éléments permettant de justifier cette somme ne sont toutefois pas précisés.

De plus, le Tribunal ignore si Monsieur C avait l'intention de poursuivre ou non, en raison de son état de santé, son activité professionnelle sachant qu'il ne bénéficiait pas du droit à la pension minimum.

En outre, elle ne connaît pas le coût économique, social et fiscal de la poursuite de cette activité jusqu'à la date à laquelle Monsieur C aurait pu ouvrir le droit à la pension minimum, ni également les intentions de son fils qui semblait l'aider dans le commerce (ce qui n'est pas établi).

11 Cass., 17 juin 1975, *Pas*, 1975, I, p.999

12 Cass., 23 avril 2009, C. 07.0568.F, consultable sur www.juridat.be

« Lorsqu'il est impossible de fixer précisément le pourcentage de chances perdues, une évaluation ex aequo et bono est parfois proposée (Civ Mons (1ère ch) 12 février 2004, R.G.A.R. 2005, n° 14.028 et ibid. p. 370). » (13)

Aussi, le tribunal relève que Monsieur C réclame, in fine, une réparation forfaitaire à titre de dommages et intérêts.

Au vu de l'ensemble du dossier, le tribunal considère que le dommage subi peut être réparé, ex aequo et bono, par des dommages et intérêts fixés à la somme de 1.000 €.

Le tribunal condamne, en conséquence, l'INASTI à dédommager Monsieur C à concurrence de 1.000 €.

Il condamne également l'INASTI au paiement des dépens

Il déboute la partie demanderesse du surplus de sa réclamation

3. Les dépens.

En vertu de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire sont fixés d'une manière déterminée allant, pour les juridictions du travail, de 43,75 € à 298,37 €.

L'article 1017 alinéa 2 énonce : *« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. »*

Il résulte de cette disposition que les montants des dépens déterminés par l'article 4 concernent, notamment, les procédures visées par les articles 580 et 581, 1° et 2° du code judiciaire dans lesquelles un organisme apparaît, en raison d'une contestation relative aux droits et obligations résultant des lois et règlements en matière de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants ou salarié ce qui est le cas en l'espèce.

« Ce n'est donc pas la demande qui détermine l'indemnité allouable mais bien la contestation en cause. Le fait que des dommages et intérêts soient demandés en raison d'une faute commise par un organisme de sécurité sociale n'énerve nullement le fait que la procédure en l'espèce concerne une contestation relative aux droits et obligations résultant des lois et règlements en matière de pension. »(14)

C'est donc la contestation en cause qui détermine le montant de l'indemnité allouable.

En l'espèce, l'indemnité de procédure sera ramenée à la somme de 131,18 € (montant de base).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

13 C. A. Mons, 10 septembre 2015, RG 2014/RG/506, consultable sur www.juridat.be;

14 C.trav Liège, section de Liège, 14 novembre 2010, *op. cit.*, consultable sur www.juridat.be.

APRÈS en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement,

SUR AVIS ÉCRIT de l’Auditeur du Travail, Madame Valérie JACQUEMIN ;

DIT le recours du demandeur recevable et fondé dans les limites ci-après ;

DIT POUR DROIT qu’il y a lieu de confirmer les décisions administratives contestées ;

DIT POUR DROIT que l’INASTI a commis une faute en ne respectant pas son obligation de donner une estimation correcte et fiable ou à tout le moins, toutes les informations en vue de permettre à Monsieur C de prendre une décision en connaissance de cause comme le lui impose le prescrit des articles 3 et 4 de la Charte de l’Assuré social.

DIT POUR DROIT qu’aucune faute ne peut être retenue dans le chef des deux autres parties défenderesses ;

DIT POUR DROIT qu’en raison de cette faute, Monsieur Jacques C a subi un dommage lequel est évalué ex aequo et bono à la somme de 1.000 €.

CONDAMNE en conséquence l’INASTI au paiement, au profit de Monsieur Jacques C, de la somme de 1.000 € en principal à majorer des intérêts judiciaires et légaux jusqu’à complet paiement ;

CONDAMNE l’INASTI aux dépens liquidés à la somme de 715,00 € mais ramenés à la somme de 131,18 €.

DEBOUTE la partie demanderesse du surplus de sa réclamation.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION
VERVIERS (DEUXIÈME CHAMBRE) composée de
Viviane BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Marc BREUER, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
Christine GONAY, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
Monsieur Ghislain NISIN, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,
qui ont participé au délibéré**

Viviane BELLEFLAMME

Marc BREUER

Christine GONAY

Ghislain NISIN

Manuela THUNUS

**ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2017 PAR
Viviane BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Michel BEMELMANS, greffier délégué,**

Viviane BELLEFLAMME

Michel BEMELMANS